



Note de synthèse

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023 à 18h30

*Salle Trescases
À Amélie-les-Bains-Palalda*

1 – ADMINISTRATION GENERALE :

Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire – Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda :

Le Président informe l'assemblée de la démission de M. Alain CADENE du Conseil Municipal de la commune d'Amélie-les-Bains, entraînant de facto, la fin de son mandat de Conseiller Communautaire, en application de l'article L.273-5 du Code électoral.

Conformément aux dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral, M. Alain LLAURENSY est désigné pour siéger au Conseil Communautaire en qualité de représentant de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Il convient donc de procéder à l'installation de ce dernier.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur Alain LLAURENSY en qualité de nouveau représentant de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au sein du Conseil Communautaire ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

2 – DELEGATIONS DU PRESIDENT :

2.1 Compte rendu des Décisions Administratives :

N° DA	DATE	OBJET
23-2022	25/10/22	Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 19 tonnes d'occasion – Attribution du marché à FAUN ENVIRONNEMENT pour une valeur totale (hors TVA) de 107 550.00 €
24-2022	03/11/22	Convention d'honoraires forfaitaires à intervenir avec la SCP d'avocats VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER- HUOT – PIRET – JOUBES, dans la procédure introduite par un agent le 14/07/21 devant le Tribunal Administratif
25-2022	03/11/22	Convention d'honoraires forfaitaires à intervenir avec la SCP d'avocats VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER- HUOT – PIRET – JOUBES, dans la procédure introduite par un agent le 04/07/22 devant le Tribunal Administratif
26-2022	07/12/22	Acte constitutif portant création de la régie d'avances du service informatique
27-2022	15/12/22	Validation demande de fond n°2 d'un montant de 201 279.55 € à la Société Publique Locale Pyrénées Orientales dans le cadre la mission confiée pour réaliser les travaux de rénovation du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
28-2022	21/12/22	Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000.00 € pour le budget eau

2.2 Délégations du Conseil Communautaire données au Président :

Par délibération n°2020/089 en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire, et ce, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a délégué certains de ses attributions au Président.

Actuellement, les délégations consenties au Président sont les suivantes :

- 1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics du groupement ;
- 2° - De procéder dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 6° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 7° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 9° - De défendre les intérêts de l'établissement dans toutes les actions diligentées contre lui, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- 10° - D'intenter au nom de l'établissement et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exigent ;
- 11° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires ;
- 12° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 000 000 d'euros.

A présent et pour faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, il est envisagé de permettre au Président de solliciter de l'Europe, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département des Pyrénées – Orientales, et de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 d'euros hors taxes.

Cette délégation permettrait de raccourcir les délais de traitement des dossiers et faciliterait les travaux du Conseil Communautaire.

Etant précisé que toutes les prescriptions de la délibération n°2020/089 du 23 juillet 2020 qui ne seraient pas contraires aux dispositions visées plus haut demeuraient inchangées.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **D'ADOPTER** la proposition dans les conditions ci – dessus exposées ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous actes et documents utiles en la matière.

3 – RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Création de poste – Mise à jour du tableau des effectifs (Annexe1) :

Service Petite Enfance

Deux agents, embauchés sous contrat à durée indéterminée de droit public depuis le transfert de compétence du 01 Janvier 2015, ont demandé leur intégration sous statut de la fonction publique territoriale.

Aussi, afin de pouvoir satisfaire à cette demande, il est proposé au Conseil Communautaire de créer dans la catégorie des personnels titulaires :

- **2 postes d'agent social à temps complet**

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **VALIDER** la création des postes décrits ci-dessus
- **APPORTER** les modifications en conséquence au tableau des effectifs.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3.2 Interventions sportives en milieu scolaire – Mise à disposition d'un agent auprès de la commune d'Arles sur Tech (Annexe 2):

Un agent de la Communauté de Communes, appartenant au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), est mis à disposition de la commune d'Arles sur Tech, depuis le 01 Janvier 2023 afin de réaliser des interventions sportives en milieu scolaire.

Sur l'année 2023, le besoin total exprimé par la commune d'Arles sur Tech correspond à 414 heures d'interventions.

Cette mise à disposition se renouvellera tacitement à son terme, soit le 31 Décembre de chaque année, pour une nouvelle période d'un an.

Par ailleurs, il est précisé que la commune d'Arles sur Tech remboursera à la Communauté de Communes les traitements et charges patronales versés à l'agent sur la totalité de la période de mise à disposition.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **APPROUVER** la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), auprès de la commune d'Arles sur Tech.
- **APPROUVER** le projet de convention annexé, à intervenir avec la commune d'Arles sur Tech pour la mise à disposition de l'agent concerné.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3.3 Renouvellement de la convention de gestion du service SIG (Annexe 3):

Les études préliminaires au transfert de la compétence Eau et Assainissement avaient démontré l'intérêt de disposer d'un service mutualisé en information géographique (SIG), avec la Communauté de Communes du Vallespir (CCV), capable d'apporter une expertise sur ladite compétence mais également sur des thématiques variées telles que l'urbanisme et l'habitat, la gestion des déchets, les activités de pleine nature et le tourisme, le développement économique, l'agriculture, la voirie.

Dans le cadre des projets portés par les deux Communautés de Communes, et pour une bonne organisation de ce service, une convention de gestion pour assurer le bon fonctionnement du service a été conclue avec la CCV pour la période du 01 Janvier 2021 au 31/12/2022.

Aussi, il convient donc de proposer son renouvellement pour une nouvelle période de deux ans à compter du 01 Janvier 2023, assorti d'une clause de reconduction tacite.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **APPROUVER** le renouvellement au 01 Janvier 2023 de la convention de gestion à intervenir avec la Communauté de Communes du Vallespir afin d'assurer le bon fonctionnement du service SIG à l'échelle des deux Communautés de Communes ;
- **APPROUVER** le projet de convention de gestion annexé ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention de gestion.

3.4 Instauration du « forfait mobilités durables » :

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la fonction publique territoriale, apporte des modifications sur les conditions de prise en charge par l'employeur public des frais de

déplacements domicile-travail des agents, afin d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo ou l'autopartage.

Les modalités d'octroi du forfait doivent être définies par délibération de l'organe délibérant.

Le dispositif est applicable à tous les agents territoriaux qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public ou droit privé

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Le FMD consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail:

- avec un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.
- Engins de déplacement motorisés non-thermiques (trottinettes électriques, gyropodes, etc...)
- En tant qu'utilisateur de services de mobilité partagée (location ou mise à disposition de vélos, cyclomoteurs non-thermiques, service d'autopartage de véhicules à faibles émissions)

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

À compter du 1^{er} janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours. Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

En revanche, le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics prévus par le décret n°2010-676 du 21.06.2010. Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

À titre exceptionnel, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des dispositions réglementaires précitées portant modification des modalités de versement du FMD, il est préconisé d'admettre, en gestion, le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année (suppression des articles 7 des décrets n°2020-543 du 9 mai 2020 et n° 2020-1547 et n°1554 du 9 décembre 2020).

En application des dispositions du b. du 19^oter de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu.

Toutefois, lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Par ailleurs, lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

De plus, en cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Enfin, il est à noter que l'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage ;
- le recours à un service d'auto-partage ;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

A ce jour, environ 6 agents de la Communauté de Communes seraient susceptibles de pouvoir prétendre au versement du FMD en 2023, compte tenu de leur mode de déplacement habituel sur l'année 2022 (2 agents à vélos et 4 agents en covoiturage). Il est à prévoir qu'une dizaine d'agents puissent être éligibles au versement début 2024 du forfait pour l'année 2023.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **APPROUVER** l'instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1547 modifié le 13 Décembre 2022 par le décret 2022-1557 ;
- **APPROUVER** le projet de délibération annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

4 – MARCHE DE TRAVAUX MAISONS DE SANTE :

Maison de Santé de Prats-de-Mollo-La Preste - Renonciation à l'application des pénalités de retard :

Les travaux de la Maison de Santé de Prats-de-Mollo-La Preste ont pris du retard. Le délai contractuel d'exécution du chantier de 10 mois n'a pas été respecté.

Plusieurs contraintes et difficultés ont été rencontrées ayant entraîné des retards tout au long de la réalisation des travaux sans que ces interruptions soient formalisées par ordre de service. De ce fait, les entreprises vont devoir s'acquitter des pénalités de retard prévues à l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par les entreprises, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **DECIDER** de renoncer à l'application des pénalités de retard pour le marché de travaux de la Maison de Santé de Prats-de-Mollo-La Preste ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

5 – ECOLE DE MUSIQUE :

Convention pour la reprographie avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (Annexe 4) :

En préambule, il est rappelé que le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

Dans ce contexte, La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

A ce titre, la SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, la convention « ÉCOLES DE MUSIQUE » proposé par la SEAM autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la SEAM :

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de solfège, de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement).

La Communauté de Communes du Haut Vallespir doit donc conventionner avec cet organisme pour l'activité de l'école de musique intercommunale mutualisée.

Le coût annuel prévisionnel pour l'année scolaire 2022/2023 est de 4,12 € HT (+ TVA de 10%) par an et par élève pour 10 pages maximum de photocopies par an et par élève (tranche 1). Dans le futur ce coût sera susceptible d'évoluer en fonction de l'activité de l'école de musique et/ou des conditions financières de la SEAM.

A titre informatif, il est précisé que le tarif maximum en tranche 6 pour l'année scolaire 2022/2023 est de 6,86 € HT (+10% de TVA) par an et par élève pour 26 à 30 pages de photocopies par an et par élève.

Enfin, il convient d'indiquer que la cotisation afférente à la convention sera partagée avec la Communauté de Communes du Vallespir au prorata des effectifs éligibles servant au calcul de celle-ci.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **APPROUVER** le projet de convention ci-joint à intervenir avec la SEAM ;
- **APPROUVER** la reconduction annuelle tacite de ladite convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à moduler la tranche de souscription en fonction des activités de l'école de musique ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention de gestion.

6 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Projet d'acquisition « Les Glycines » - Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (Annexe 5) :

Le Président rappelle les négociations intervenues auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie) pour l'opération d'acquisition des Glycines et le financement partagé qu'il pourrait apporter à l'opération.

Il précise que l'EPF Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, ce dernier est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

En date du 27 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération, la convention à intervenir avec ledit établissement.

Suite à une erreur dans la définition parcellaire de l'établissement « Les Glycines » (annexe 1), il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire le nouveau document ainsi modifié, tel qu'annexé ci-joint.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **APPROUVER** la convention opérationnelle à intervenir avec l'EPF Occitanie pour l'opération d'acquisition des Glycines afin pouvoir bénéficier d'un financement partagé de la part de cet établissement.
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention telle qu'annexée ci-jointe et toutes pièces s'y rapportant.

7 – EAU ET ASSAINISSEMENT :

Choix du principe de concession pour l'exploitation de l'assainissement collectif sur le périmètre de l'ancien SIAAAM « Amélie-les-Bains-Palalda, Arles sur Tech et Montbolo (Annexe 6) :

Le Président, expose à l'Assemblée délibérante :

Que le service public de l'assainissement collectif de l'ex SIAAM est actuellement géré par **affermage** dans le cadre d'un contrat passé avec la société **VEOLIA Eau**, et arrivant à échéance le **30 juin 2023** ;

L'évolution de la réglementation sur la gestion des boues implique des **besoins de contrôles accrus** des processus de traitements, des normes de rejets, ...

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres, à la gestion des eaux usées et à la gestion de l'étanchéité du réseau ; **la régie des eaux actuelle ne dispose pas actuellement des moyens et compétences suffisants pour gérer les ouvrages** et en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la typologie du réseau d'assainissement et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son **suivi permanent** et **la lutte contre les eaux parasites**, nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les apports d'eaux claires.

En outre, le concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations. La CCHV n'a pas la capacité d'**assurer cette veille technique et réglementaire**.

La **collectivité** ne souhaite pas, également, avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas à ce jour, d'autant que la régie d'assainissement n'est pas en capacité de prendre en charge le service à ce jour et dans les délais impartis.

Et enfin, la **Collectivité** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...), il en résulte que réunir les deux services d'eau potable et d'assainissement collectif ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), Monsieur le Président, propose de lancer la concession du service de l'assainissement collectif sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1er juillet 2023, pour une durée ne pouvant excéder **8 ans**.

L'affermage des services est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande au Comité Social Territorial (CST) sollicité le 26/01/2023,

Vu le rapport sur le principe de la concession (ou délégation du service public) présenté par **Monsieur le Président**,

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **D'ADOPTER** le principe d'une concession (ou délégation) du service d'assainissement collectif par affermage sur le périmètre de l'ex SIAAAM pour une durée de 8 ans ;
- **D'AUTORISER** le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

8 – URBANISME :

Modification simplifiée n°3 PLU St Laurent de Cerdans – Bilan de la mise à disposition du public et approbation :

Le Président rappelle qu'à la demande de la commune de St Laurent de Cerdans la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération en date du 26 septembre 2022, en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Cette procédure vise à permettre les modifications suivantes :

- **suppression de l'emplacement réservé n°5**
- mise à jour de l'annexe 7 « chemins vicinaux et communaux » :
 - changer la désignation du chemin n°4 : remplacer « Du Mas Noell au Mas Clois » par « **Du Mas Noell au Mas Clois et Pomarède Serre de la ville et L'extrémité : Mas Clois et Chemin A.S La Seigneurial et Serre de la Ville**

La mise à disposition du public s'est déroulée du 31 octobre 2022 au 30 novembre 2022 selon les modalités définies par délibération communautaire en date du 26 septembre 2022.

A l'issue de cette dernière, il convient de dresser le bilan de cette mise à disposition :

1) Consultation des personnes publiques associées :

- ❖ Seule une réponse en date du 13 novembre 2022 de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) n'émettant aucune observation au projet

2) Consultation du public :

- ❖ Aucune observation inscrite sur les registres mis à disposition d'une part à la Mairie de Saint Laurent de Cerdans et au siège la Communauté de Communes d'autre part.
- ❖ Une observation reçue par courrier électronique le 30 novembre 2022, sollicitant la modification du plan du chemin N°4 en réintégrant dans le domaine public la partie de la voie communale entre la Serre de la ville et le pont des Campeils, est à noter.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure (article L123-13 du code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

- Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- Elles ne réduisent pas un espace boisé classé ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles ne comportent pas de graves risques de nuisances

Considérant que ces modifications relèvent du champ de la procédure simplifiée (article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

- Elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Elles n'ont pas pour effet de diminuer ces possibilités de construire ;
- Elles n'ont pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, il peut être tiré un bilan positif,

Le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Laurent de Cerdans tel que décrit ci-dessus.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **PRENDRE ACTE** du bilan de la mise à disposition du public dans le cadre du projet de la troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans, tel que présenté ci-dessus ;
- **APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans ;
- **DIRE QUE** la présente délibération sera affichée durant un mois à la Mairie de la commune de Saint Laurent de Cerdans et au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;
- **DIRE QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

9 – TOURISME :

Prise en charge de la rémunération des agents de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir- País Català, par la Communauté de Communes du Haut Vallespir :

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-9, L2231-10 et L5214-16 ;

VU le Code du Tourisme, et plus particulièrement ses articles L133-1 à L133-11, L133-13, L134-3 à L134-5 ainsi que ses articles R133-1 à R133-18 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

Par délibération n°2022/232 en date du 1^{er} décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir a validé la fusion – absorption de l'Office de Tourisme Intercommunal du Haut Vallespir par l'Office du Tourisme d'Amélie-les-Bains-Palalda à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre et par délibération n°2022/234 en date du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir a approuvé les statuts de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català.

Néanmoins, les difficultés inhérentes à la création de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català ne permettent pas à cette dernière de pouvoir honorer la paye des quinze agents rattachés à la structure pour le mois de janvier 2023, soit un montant total de 24 690,61 euros nets après prélèvement à la source.

Dans ces conditions et après avoir pris l'attache des services de la Direction Départementale des Finances Publiques, et afin de ne pas interrompre la continuité budgétaire et le fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire ; il serait permis à la Communauté de Communes du Haut Vallespir de se substituer à l'Etablissement Public Industriel et Commercial en vue de procéder au paiement des salaires dans l'attente du vote du budget par celui – ci.

Etant précisé que l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català s'engagerait à rétrocéder le montant susvisé à la Communauté de Communes du Haut Vallespir dès lors que celle – ci aura procédé à l'adoption de son Budget.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **D'ACCEPTER** que la Communauté de Communes du Haut Vallespir se substitue à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català en vue de permettre le paiement des salaires des quinze agents affectés à la structure pour un montant de 24 690,91 euros nets après prélèvement à la source et au titre du mois de janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

10 – PARTENAIRES EXTERIEURS :

10.1 SYDETOM66 – Modification statutaire (Annexe 7) :

La dernière version des statuts du Sydetom66 a été entérinée par arrêté préfectoral du 29 novembre 1996. Depuis cette date, les statuts n'ont pas été mis à jour alors même que plusieurs modifications statutaires ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux successifs.

Une actualisation des statuts prenant en compte toutes ces évolutions s'avérerait donc nécessaire.

Les principales modifications statutaires à intervenir portent sur la constitution du Syndicat par rapport à l'évolution de l'intercommunalité depuis 1996 (article 1), les compétences du Syndicat (article 2) et enfin la composition du Comité Syndical et la nouvelle représentativité des adhérents à compter de 2026 (article 8).

Le projet de statuts dans son intégralité est joint à la présente délibération.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Communautaire, de se prononcer et de délibérer sur la demande du Sydetom66 visant à la modification de ses Statuts, conformément au projet ci-annexé.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **ENTERINER** l'exposé des motifs développés ci-dessus ;
- **APPROUVER** la modification globale des statuts du Sydetom66 tels que annexés à la présente délibération.

10.2 UDSIS – Nouvelle désignation :

Le Président rappelle la délibération communautaire en date du 23 juillet 2020 désignant Daniel PUIGSEGUR en tant que représentant de la collectivité pour siéger à l'assemblée syndicale de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

Suite à la démission de ce dernier du Conseil Municipal de Saint Marsal, il convient de procéder à une nouvelle désignation, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2121-33 du CGCT.

Le Président propose de nommer Guy METIVIER pour siéger à cette instance.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **DESIGNER** MME ou M.pour représenter la Communauté de Communes du Haut Vallespir après du syndicat mixte Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social.
- **AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents y afférents.

11– QUESTIONS DIVERSES :

12 - ANNEXES :

Les annexes sont transmises par voie dématérialisée.